

Direction des Collectivités et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 11 juin 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2026 162 - 0001**

autorisant la société PROVENÇALE SA à modifier le projet d'exploitation de la carrière dite de Nau Bouques située sur la commune de Vingrau

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret présidentiel du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Pierre REGNAULT de la MOTHE en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2026 057-0001 du 26 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1973 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires blancs sur le territoire des communes de TAUTAVEL et de VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1984 autorisant le renouvellement et l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaires blancs par la société PROVENÇALE SA sur le territoire des communes de TAUTAVEL et de VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1448 du 12 mai 2005 autorisant la société PROVENÇALE SA à poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaires blancs sur le territoire de la commune de TAUTAVEL et rejetant la partie de la demande du secteur dit de « Nau Bouques » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 084-0001 du 25 mars 2014 autorisant la société PROVENÇALE à reprendre l'exploitation et à étendre la carrière située aux lieux dits « Planal des Cume », « Sarrat de la Narède », « Coume Rojou », « Ayguadière de las Nau Bouques » et « Lous Couns » sur les communes de Vingrau et Tautavel ;

Vu le Porter à Connaissance (PAC) déposé par la société PROVENÇALE SA le 21 avril 2026 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 mai 2026 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 29 mai 2026 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du Code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires / d'adapter l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRÊTÉ**

La société PROVENÇALE SA est autorisée à modifier le projet d'exploitation de la carrière dite de Nau-Bouques, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014084-0001 du 25 mars 2014 susvisé, modifié par les dispositions du présent arrêté.

L'extension de l'exploitation au-delà de la zone défrichée en février 2015 est conditionnée à l'obtention d'une nouvelle dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées.

### **ARTICLE 2- MODIFICATION DE L'ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL EST AJOUT DU SIRET**

A l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014084-0001 du 25 mars 2014 susvisé, le début de l'alinéa, avant le terme « est autorisée » est modifié comme suit (modification de l'adresse du siège social et ajout du n° du SIRET) :

La société PROVENÇALE SA, dont le siège social est situé 283 Avenue Frédéric Mistral, CS40097, 83175 BRIGNOLES CEDEX, SIRET n° 655 520 146 00011,

### **ARTICLE 3- CAPACITÉS AUTORISÉES**

A l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014 084-0001 du 25 mars 2014 susvisé les capacités autorisées de la rubrique n° 2510 sont remplacées par les capacités suivantes :

Tonnages maximaux annuels sortis de la carrière : 180 000 t

Surface autorisée : 40,45 ha

### **ARTICLE 4- CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

A l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014 084-0001 du 25 mars 2014 susvisé :

- la superficie des travaux d'extraction, la réserve globale de gisement et la capacité annuelle d'extraction sont remplacées par les données suivantes :
  - superficie des travaux d'extraction : 7,6 ha ;
  - réserve globale de gisement : 4,2 Mt ;
  - capacité maximale annuelle d'extraction : 210 000 t/an ;
- l'énumération fixant la valeur de l'extraction annuelle moyenne est supprimée.

## ARTICLE 5- MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

A l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014 084-0001 du 25 mars 2014 susvisé :

- les montants des garanties financières pour les périodes quinquennales 3, 4, 5 et 6 sont remplacés par les montants suivants :

| Périodes                                     | Montant en euros TTC |
|----------------------------------------------|----------------------|
| Troisième période quinquennale : 2024 → 2029 | 307 280 €            |
| Quatrième période quinquennale : 2029 → 2034 | 363 787 €            |
| Cinquième période quinquennale : 2034 → 2039 | 371 963 €            |
| Sixième période quinquennale : 2039 → 2044   | 322 409 €            |

- L'alinéa suivant est ajouté sous le tableau fixant les montants par période quinquennale :

Les montants des garanties financières pour les périodes quinquennales 3, 4, 5 et 6 ont été calculés avec l'indice TP 01 de référence de janvier 2026 (131.4).

## ARTICLE 6- EAUX PLUVIALES EXTÉRIEURES AU SITE

A l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014 084-0001 du 25 mars 2014 susvisé, la prescription concernant les eaux pluviales extérieures au site est remplacée par les dispositions suivantes :

Les eaux de ruissellement du bassin versant amont des zones d'extraction de la carrière ne doivent pas entraîner de détérioration de la qualité des eaux sortant de la carrière par lessivage des matériaux. Ces eaux sont soit déviées du périmètre d'exploitation soit retenues sur la carrière.

L'exploitant doit pouvoir justifier que le réseau de dérivation et / ou les fosses d'extraction sont dimensionnés pour détourner / stocker une pluie d'occurrence centennale de durée 24 h.

## ARTICLE 7- EAUX PLUVIALES INTÉRIEURES AU SITE

A l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014084-0001 du 25 mars 2014 susvisé, la prescription concernant les eaux pluviales intérieures au site est remplacée par les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales tombant au sein de la carrière sont retenues au sein de celle-ci par un réseau de points bas, merlons, fronts, seuils développant un volume d'eau adapté à la surface développée de la carrière et de son bassin versant amont. L'évènement pluvieux à considérer est une pluie d'occurrence centennale de durée 24h.

Les eaux de la piste d'accès sont collectées au sein d'un fossé et d'un réseau de bassins de rétentions développant un total de 400 m<sup>3</sup> pour un débit de fuite de 2,8 L/s.

Les eaux provenant du bassin versant amont de la piste d'accès sont détournées par un fossé de capacité adaptée.

Une séparation hydraulique sera constituée au raccordement des banquettes 410, 395, 380 et du carreau 365 avec l'exploitation de la carrière OMYA – La Télévision, par la constitution d'un merlon d'au moins 0,5 m de hauteur.

## ARTICLE 8- ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

A l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014 084-0001 du 25 mars 2014 susvisé, le 3<sup>e</sup> alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement est efficacement clôturé, de manière continue avec le périmètre de la carrière d'OMYA-Télévision.

## ARTICLE 9- SIGNALLEMENT DES DANGERS

A l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014 084-0001 du 25 mars 2014 susvisé, le 2<sup>e</sup> alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

Le bon état de la clôture et la présence des différentes pancartes et bornes prévues à l'article 8.1.2 sont vérifiés annuellement, notamment la continuité avec la clôture de la carrière d'OMYA-Télévision. Ces vérifications seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

## ARTICLE 10- PHASAGE

A l'article 8.1.7.5 de l'arrêté préfectoral n° 2014084-0001 du 25 mars 2014 susvisé, le phasage des phases quinquennales 3, 4 5 et 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

### 3<sup>ème</sup> phase quinquennale (2024 → 2029) :

#### *Défrichement :*

- Défrichement pour l'exploitation des Niveaux 410, 395 et 380 ;
- Défrichement pour l'aménagement de la piste d'accès à la carrière ;

#### *Aménagements :*

- Minage de la piste d'accès pour obtenir une pente maximale de 14% et une largeur de 14 m pour effectuer les croisements en sécurité ;
- Création des deux bassins de rétention le long de la piste ;

#### *Exploitation :*

- Ouverture et exploitation des Niveaux 410, 395 et 380 ;
- Recul des fronts 425-410 et 410-395 à leur emplacement final ;

#### *Réaménagement :*

- Réaménagement définitif du Front 425-410 et de la Banquette 410 ;
- Réaménagement partiel du Front 410-395 ;

### 4<sup>ème</sup> phase quinquennale (2029 → 2034) :

#### *Défrichement :*

- Défrichement pour l'exploitation du Niveau 365 ;

#### *Aménagements :*

- Création d'une piste d'accès au 365 depuis l'accès principal ;
- Création d'une piste d'accès en remblais depuis le 365 vers le 380 ;

#### *Exploitation :*

- Suppression par extraction de la piste d'accès 395 ;
- Recul du Front 395-380 à son emplacement final ;
- Ouverture et exploitation partielle du Niveau 365 ;

#### *Réaménagement :*

- Réaménagement définitif du Front 410-395 et de la Banquette 395 ;
- Réaménagement définitif du Front 395-380 et de la Banquette 380 ;

#### 5<sup>ème</sup> phase quinquennale (2034 → 2039) :

##### *Défrichement :*

- Défrichement pour l'exploitation du Niveau 350 ;

##### *Aménagements :*

- Suppression du bassin n°1 de rétention des eaux pluviales par intégration dans la zone d'extraction (la récupération des eaux s'effectue désormais par l'exploitation en dent creuse de la carrière) ;
- Création d'une piste d'accès 350 depuis l'accès principal ;
- Création d'une nouvelle piste d'accès au 365 décalée vers l'Ouest ;

##### *Exploitation :*

- Finalisation de l'exploitation du Niveau 365 ;
- Ouverture et exploitation partielle du Niveau 350 ;
- Suppression par extraction de la piste d'accès 380 ;

##### *Réaménagement :*

- Réaménagement définitif du Front 380-365 ;
- Réaménagement partiel de la Banquette 365 ;

#### 6<sup>ème</sup> phase quinquennale (2039 → 2044) :

##### *Exploitation :*

- Recul du Front 350 jusqu'au mur du gisement ;
- Ouverture des niveaux 335 et 320 avec leurs pistes d'accès ;

##### *Réaménagement :*

- Si le gisement est épuisé, réaménagement de l'ensemble du site ; dans le cas contraire, lancement d'une démarche de renouvellement d'autorisation dans les délais prévus par la réglementation.

## **ARTICLE 11- PLANS**

Les plans en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014 084-0001 du 25 mars 2014 susvisé, sont remplacés par les plans en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 12- SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

A l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014 084-0001 du 25 mars 2014 susvisé, la prescription concernant la surveillance des émissions sonores est remplacée par les dispositions suivantes :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée en cas de demande du service d'inspection, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont reportés dans le bilan environnement annuel avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **ARTICLE 13- RAPPORT QUINQUENNAL**

Les prescriptions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014 084-0001 du 25 mars 2014 susvisé, sont supprimées.

## **ARTICLE 14- SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre la société PROVENÇALE SA, des sanctions administratives et des sanctions pénales, prévues par le Code de l'environnement.

## **ARTICLE 15- AFFICHAGE ET INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Tautavel et Vingrau, et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie desdites communes pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département des Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 16- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier (34000) 6 rue Pitot, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

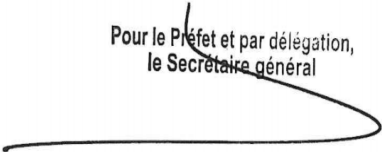
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Suivant les dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 17 - EXÉCUTION - AMPLIATION**

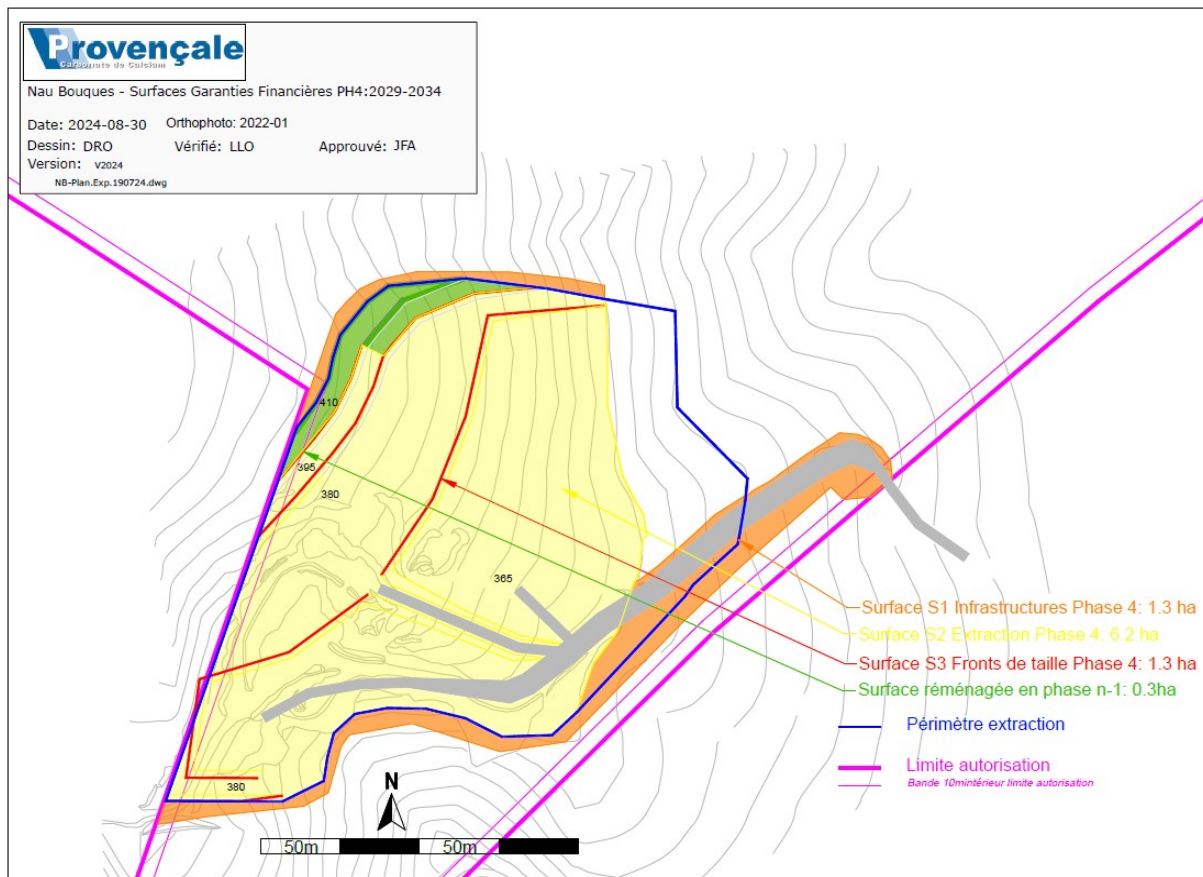
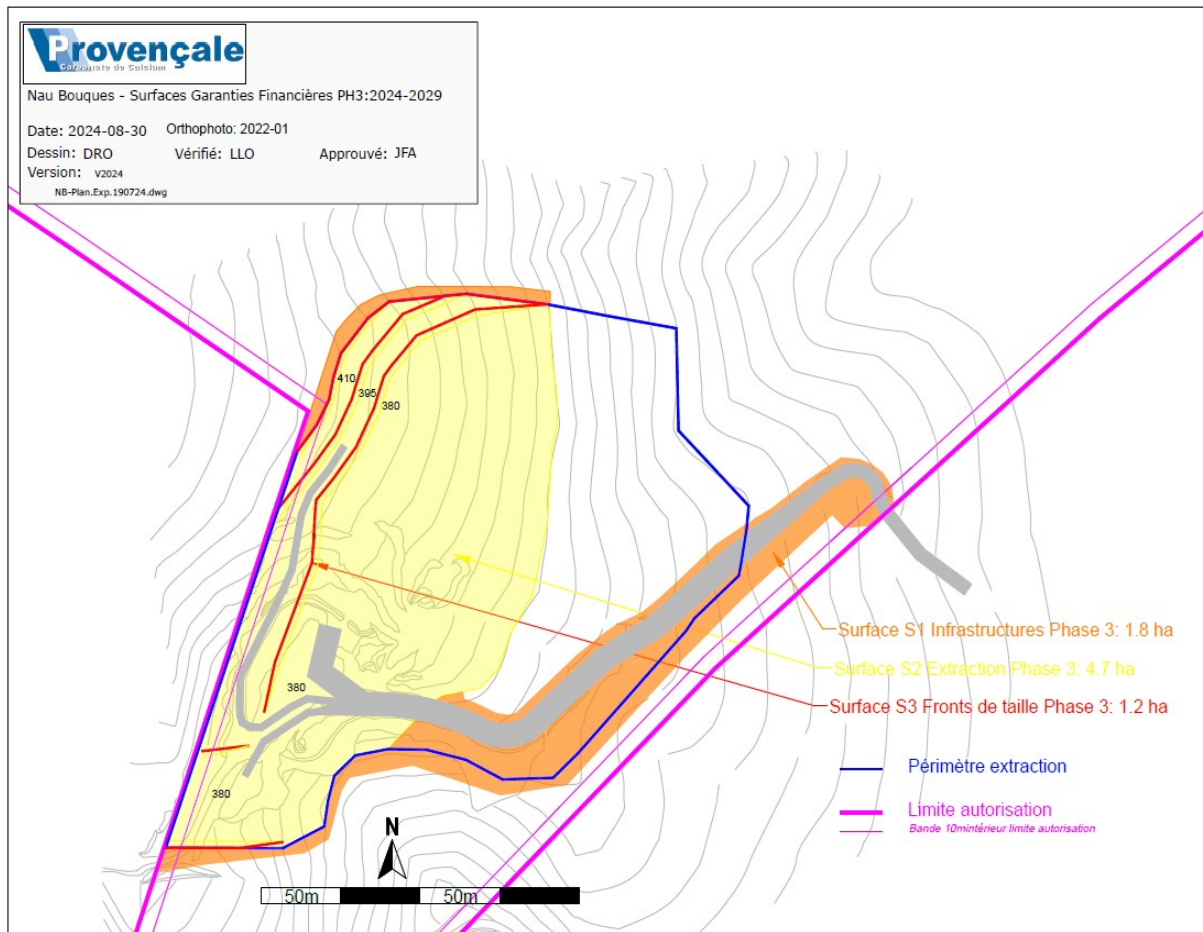
Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Maires des communes de Tautavel et de Vingrau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société PROVENÇALE SA.

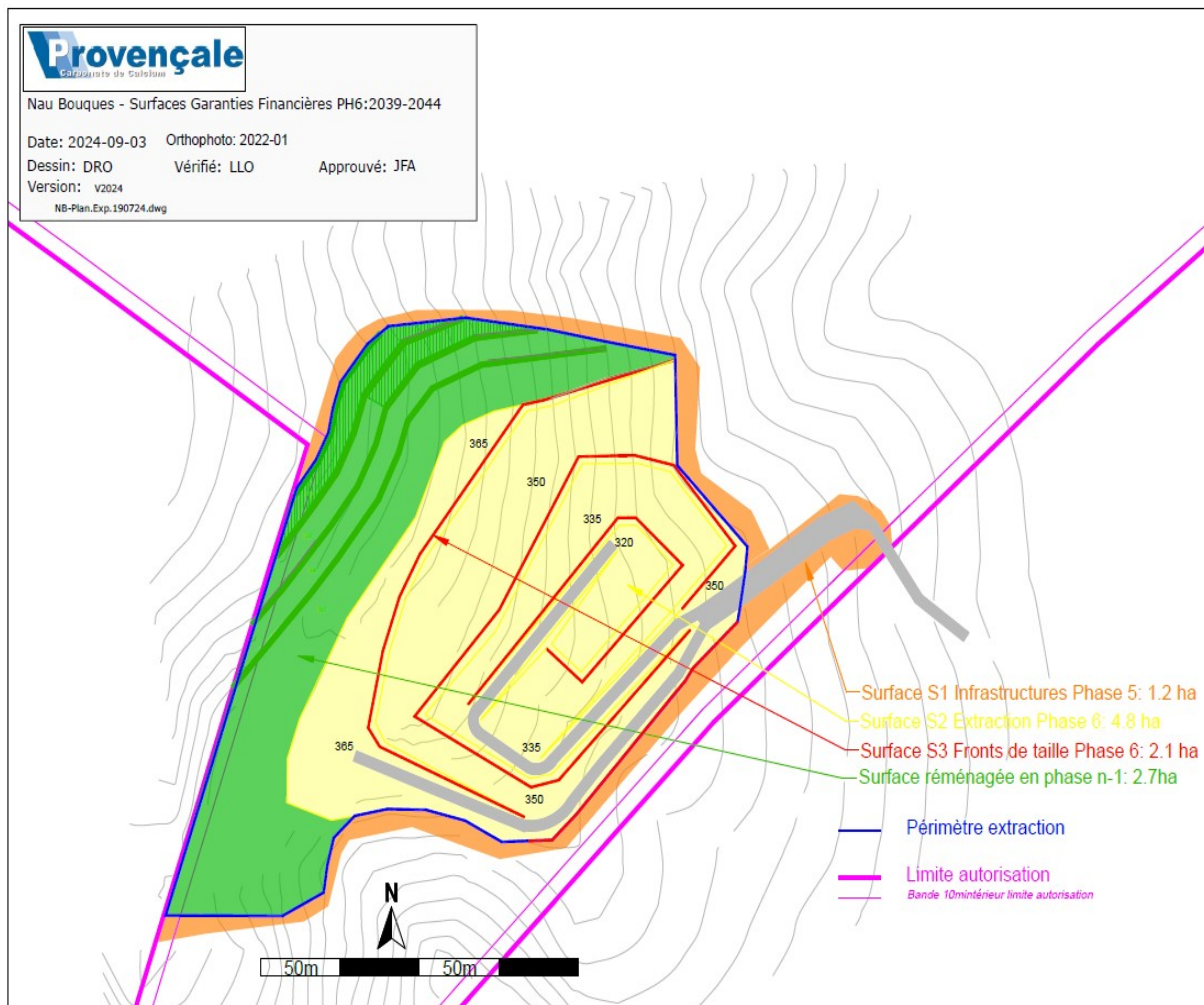
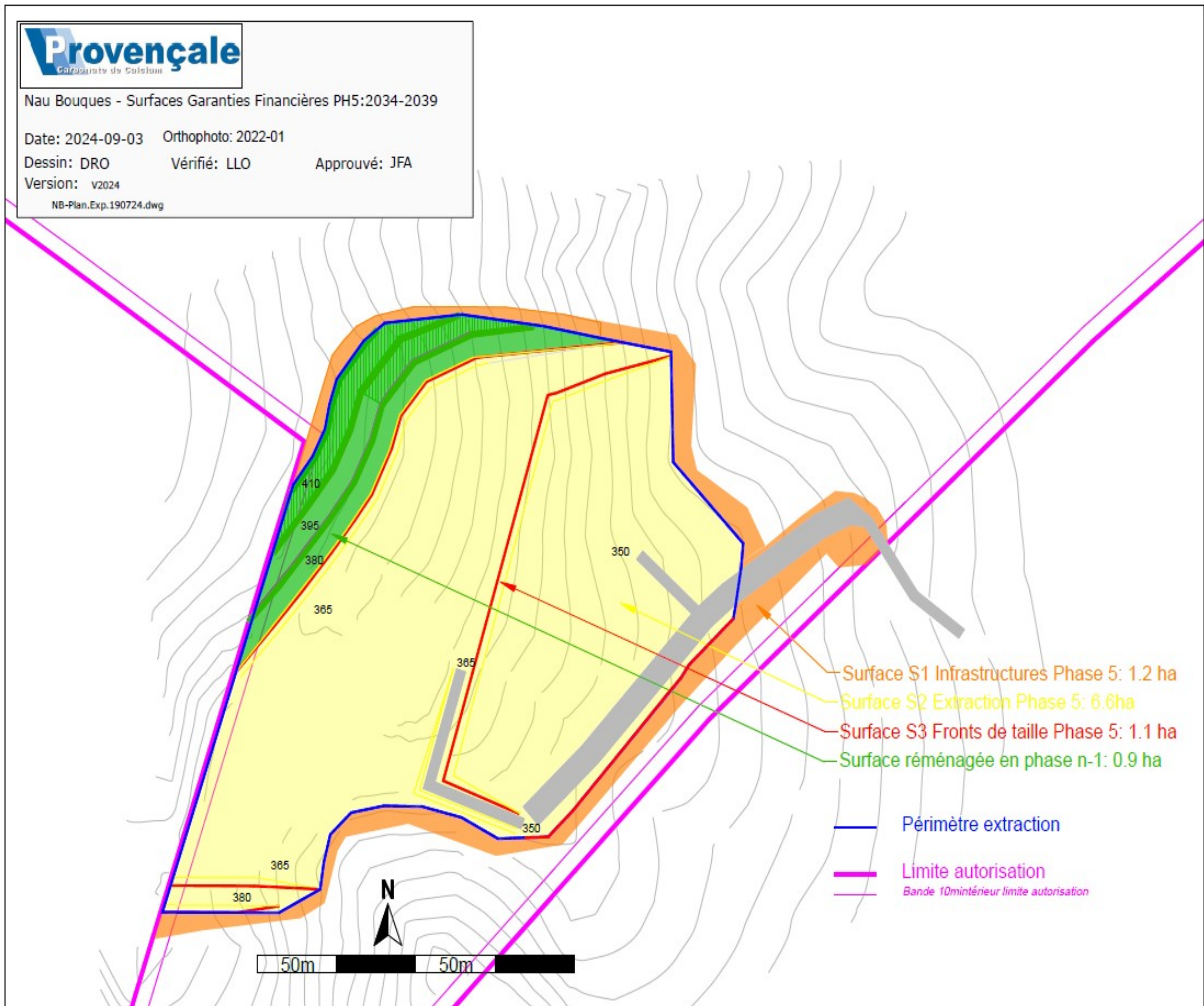
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Bruno BERTHET

## Annexe 1 : Plans de phasage





## Annexe 2 : Plans de remise en état

